

Bruxelles, le 7 mai 2024
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2024/0028(COD)

8965/1/24
REV 1

CODEC 1116
POLCOM 160
COEST 255
AGRI 350

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 31 janvier 2024, la Commission a présenté au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 207, paragraphe 2, du TFUE.
2. Le 23 avril 2024, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission². Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil.

¹ 5998/24.

² 8856/24.

3. Dès lors, le Comité des représentants permanents est invité à:
- confirmer son accord et suggérer au Conseil d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen qui figure dans le document PE- CONS 59/24 et la déclaration du Conseil figurant dans l'addendum 2 de la présente note, la Hongrie, la Pologne et la Slovaquie votant contre et la Bulgarie s'abstenant;
 - décider de faire publier les déclarations figurant à l'addendum 1 dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne*.
4. Les déclarations à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figurent aux addenda 1 et 2 de la présente note.
5. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.
